

COMMISSION STATUTS & REGLEMENTS

Commission du 20/03/2025

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, MOLLER Didier, GUICHETEAU Didier et HOUZE Michel
Excusés :
Mme TECHER Isabelle et MM. DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD)

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

IMPORTANT

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match :
Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

VETERANS

D2B du 02/03/2025

28232060 VOISINS FC 32 / BANQUE FRANCE AS 31

Réserves de BANQUE FRANCE AS 31, concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
Aucun joueur de VOISINS FC 32 n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure VOISINS FC 31, qui ne jouait pas ce jour, le 09/02/2025 en R3 contre MONTRouGE GS 31.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.

Débit : 43.50€ à BANQUE de FRANCE AS

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission rappelle au club que les confirmations de réserves, les réclamations et les demandes d'évocation doivent être transmises au DYF, gestionnaire de la compétition.

CRITERIUM DU LUNDI SOIR

D1 du 17/03/2025

29695131 HOUILLES SO 1 / OVILLOISE 1

Demande d'évocation de HOUILLES SO 1, portant sur la participation du joueur BOUZID Wassif licence 2544041911 d'OVILLOISE 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à OVILLOISE pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 27/03/2025 à 12h00.

U16

D3B du 16/03/2025

28253728 CLAYES SS/ BOIS USM 21 / FOURQUEUX AS 21

Réserves de FOURQUEUX AS 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale des CLAYES S/BOIS USM 21.

En attente de la feuille de match, dossier mis en délibéré.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D4A du 09/03/2025

28220875 MANTES OLYMPIQUE FC 1 / BUCHELOISE AS 2

Réclamation de MANTES OLYMPIQUE FC 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale de BUCHELOISE AS 2.

Réponse de BUCHELOISE AS, remerciements.

Après vérification,

-le joueur BAMAAROUF Abdellah, licence 2546367251 enregistrée le 12/01/2025, est muté hors période normale
-le joueur DA COSTA Yannis, licence 2546560728 enregistrée le 27/08/2024, est muté hors période normale

Concernant le joueur OPPONG Locxy licence 2547063325 enregistrée le 06/09/2024

Le jour du match la licence du joueur était revêtue du cachet « mutation hors période »

Le club est intervenu auprès de la Ligue le 17/03/2025 pour demander et obtenir la dispense de mutation au titre de l'article 117.b des Règlements Généraux.

Au regard de l'article 158 des Règlements Généraux :

« Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée. »

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

En conséquence, la Commission dit

Réclamation recevable et fondée

Match 28220875 du 09/03/2025 MANTES OLYMPIQUE FC 1 / BUCHELOISE AS 2

Perdu par pénalité à BUCHELOISE AS 2 (-1 point, 0 but), MANTES OLYMPIQUE FC 1 conserve 0 point, 2 buts acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ à BUCHELOISE AS

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à BUCHELOISE AS

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : à l'examen des feuilles de match, la Commission constate qu'il n'y a pas matière à évocation au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux au titre de l'acquisition d'un droit indu par infractions répétées aux Règlements.

D4B du 09/02/2025

28222809 CHESNAY 78 FC 3 / BOUGIVAL FOOT 1

Demande d'évocation du CHESNAY 78 FC 3, en date du 07/03/2025, portant sur la participation du joueur EL KALAI Réda licence 2544310966 de BOUGIVAL FOOT 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse de BOUGIVAL FOOT 1, remerciements

Retenant que le joueur **EL KALAI Réda licence 2544310966 de BOUGIVAL FOOT 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 27/01/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 21/01/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **EL KALAI Réda licence 2544310966 de BOUGIVAL FOOT 1** a participé à la rencontre, D4B 28222796 du 02/02/2025 POISSY FC 2 / BOUGIVAL FOOT 1, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que ce match étant homologué, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur a participé à la rencontre en rubrique.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 28222809 du 09/02/2025 CHESNAY 78 FC 3 / BOUGIVAL FOOT 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à BOUGIVAL FOOT 1 pour en

attribuer le gain au CHESNAY 78 FC 3 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **EL KALAI Réda** licence **2544310966** de **BOUGIVAL FOOT** est suspendu 1 match ferme à partir du 24/03/2025

DÉBIT : 43,50€ à BOUGIVAL FOOT 1

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à BOUGIVAL FOOT 1

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D3B du 09/03/2025

28253723 CLAYES S/ BOIS USM 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale des CLAYES S/BOIS USM 21

Réponse des CLAYES S/BOIS USM, remerciements.

En attente de la feuille du match 28253728 du 16/03/2025 CLAYES S/ BOIS USM 21 / FOURQUEUX AS 21

Dossier mis en délibéré

U15

D2A du 08/03/2025

53110469 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / PORCHEVILLE FC 1

Demande d'évocation de CHANTELOUP LES VIGNES US 1, portant sur la participation du joueur **BALLO Alassane** Licence 9604461322 de **PORCHEVILLE FC 1**, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de **PORCHEVILLE FC**.

Retenant que le joueur **BALLO Alassane** licence **9604461322** de **PORCHEVILLE FC 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 10/02/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 04/02/2025 pour 2ème récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **BALLO Alassane** licence **9604461322** de **PORCHEVILLE FC 1** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 53110469 du 08/03/2025 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / PORCHEVILLE FC 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à PORCHEVILLE FC 1, CHANTELOUP LES VIGNES US 1 conserve 3 points, 6 buts acquis sur le terrain.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **BALLO Alassane** Licence **9604461322** de **PORCHEVILLE FC 1** est suspendu 1 match ferme à partir du 24/03/2025

DÉBIT : 43,50€ à PORCHEVILLE FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à PORCHEVILLE FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

DIVERS

SENIORS D3B du 09/03/2025

28219563 ESSARTS LE ROI AGS 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Réserves de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur la participation de joueurs mutés hors période normale des ESSARTS LE ROI AGS 1

En complément du PV 1838, à la demande du club de MAISONS LAFFITTE FC, la Commission apporte la précision suivante :
Le Club des ESSARTS le Roi AGS, en infraction vis-à-vis de Statut de l'Arbitrage (PV du 16/06/2024) pour la 2^{ème} année est sanctionné de moins 4 mutés, il peut donc aligner 2 joueurs mutés ou mutés hors période.

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

La Commission confirme sa décision.

TOURNOIS EN ATTENTE D'HOMOLOGATION

VILLEPREUX FC : tournoi vétérans du 08/05/2025

Utiliser le Règlement DYF

VERNEUIL US : tournoi U13F du 19/04/2025

Utiliser le Règlement DYF